

# **Modification du PLU de Sundhoffen**

## **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE : Note de présentation (article R 123-8 du code de l'environnement)**

### **1. Coordonnées du Maître d'Ouvrage**

Commune de SUNDHOFFEN Mairie 1, rue de la Mairie, 68280 Sundhoffen

### **2. Plan ou programme objet de l'enquête**

La Commune de Sundhoffen est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2019. La commune envisage une modification du PLU.

L'objet de l'enquête est constitué par le présent dossier de projet de modification de PLU après demande d'examen au cas par cas du dossier par l'Autorité environnementale en date du 5 décembre 2023.

L'autorité environnementale, après un examen au cas par cas, a rendu sa décision le 11 janvier 2024 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

### **3. Caractéristiques les plus importantes du projet**

La présente modification de PLU vise :

- la modification des articles UA et UB 2.1.10 et 1AU 2.1.8 du règlement ;
- la création d'un emplacement réservé (ER) en zone UA et d'un ER en zone UB ;
- l'adaptation des règles en 1 AU pour l'OAP Route de Sainte Croix en Plaine
- l'adaptation des règles en 1 AUe pour l'OAP Rue des artisans.

### **4. Raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement le projet a été retenu**

Outre les explications contenues dans le dossier, ce projet en ce qui concerne les OAP maintient les espaces de transition végétale entre l'espace bâti et l'espace agricole et ajoute la conservation de 2 arbres fruitiers (1 AU), il maintient les cheminements doux au sein des OAP modifiés et n'a pas de conséquence sur le paysage et es espaces naturels au sein. Par ailleurs les modifications ont pour objet de faciliter et sécuriser les accès aux parcelles ou aux zones à urbaniser (1 AU) tout en facilitant l'intégration du bâti.

## **5. Textes régissant l'enquête publique**

Ces textes sont issus :

- du Code de l'Urbanisme :  
Article L 143-34 du Code de l'Urbanisme
  
- du Code de l'Environnement:  
Livre I, Titre II, chapitre III du Code de l'Environnement  
Article L 123- 9 du Code de l'Environnement  
Articles R.123-7 à R.123-25 du Code de l'Environnement (R 123-8 2° en particulier)

## **6. Place de l'enquête publique dans la procédure**

L'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Cette durée peut être réduite à 15 jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Elle a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires et ce, préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au Maire son rapport avec ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux.

Le dossier de modification de plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvé par délibération du conseil municipal.